

Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021
relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.*

*JONC du 20 mai 2021
Page 8227*

TITRE I^{er} DISPOSITIONS RELATIVES A LA FUSION DES FONCTIONS PUBLIQUES DE NOUVELLE-CALEDONIEart. 1^{er} à 10

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Chapitre 1^{er} Représentativité syndicale art. 11 et 12

Chapitre 2 Dispositions transitoires art. 13 et 14

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Chapitre 1^{er} Dispositions générales..... art. 15 à 20

Chapitre 2 Dispositions diverses, transitoires et finales..... art. 21 à 25

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALEDONIEart. 26 à 34

TITRE I^{er} DISPOSITIONS RELATIVES A LA FUSION DES FONCTIONS PUBLIQUES DE NOUVELLE-CALEDONIE

Article 1^{er}

I - Le titre de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux est ainsi réécrit :

« portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ».

II - Le titre de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux est ainsi réécrit :

« portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ».

Article 2

I. Au sein de l'arrêté du 22 août 1953, de la délibération du 24 juillet 1990 susmentionnés et dans tous les textes en vigueur relatifs à la fonction publique hormis ceux instituant des statuts particuliers, les mots :

1° « fonctionnaires territoriaux », « fonctionnaires territoriaux de la Nouvelle-Calédonie » et « fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie » ;

Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021

Mise à jour le 25/05/2021

2° « des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie » ;

3° « président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie », « exécutif du territoire » et « chef du territoire » sont remplacés par les mots « président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire ».

II. Les modifications prévues au 3° du I ne sont pas applicables aux textes suivants :

1° délibération n° 232 du 24 juin 1965 relative au régime des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique territoriale ;

2° délibération n° 82 du 24 juillet 1990 portant création d'un comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie ;

3° délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

4° délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

5° délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude ;

6° délibération n° 124/CP du 10 octobre 2003 relative à l'assimilation des diplômes, titres ou grades et à la création d'une commission consultative ad hoc ;

7° loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

8° délibération n° 216 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

9° loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

10° délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Article 3

L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 1953 susmentionné est ainsi réécrit :

« Article Lp. 1^{er} :

Les dispositions du présent statut s'appliquent aux fonctionnaires nommés dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et exerçant leurs fonctions pour le compte de la Nouvelle-Calédonie ou de ses institutions, des autorités administratives indépendantes, des provinces, des communes, ainsi que de leurs établissements publics et syndicats mixtes.

Dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elles ne s'appliquent qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire de Nouvelle-Calédonie.

Elles ne s'appliquent pas aux chambres consulaires. ».

Article 4

La délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Article 5

Après l'article 1er de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, il est créé un article Lp. 1-1, ainsi rédigé :

« Article Lp. 1-1 :

1° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède à la nomination et à la titularisation dans les corps et grades des agents employés pour le compte :

a- de la Nouvelle-Calédonie et ses institutions ;

b- des provinces ;

c- des établissements publics des communes, des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des chambres consulaires ;

d- des syndicats intercommunaux ;

e- des syndicats mixtes ;

f- des établissements publics de coopération intercommunale ;

g- des autorités administratives indépendantes.

2° Les maires procèdent à la nomination et à la titularisation dans les cadres d'emplois et grade des fonctionnaires qu'ils emploient ainsi que des agents employés pour le compte :

a- des établissements publics des communes ;

b- des syndicats intercommunaux ;

c- des établissements publics de coopération intercommunale. ».

Article 6

Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, il est créé un article, ainsi rédigé :

« Article Lp. 1-2 : Les employeurs visés à l'article Lp. 1-1 gèrent les fonctionnaires qu'ils emploient. ».

Article 7

L'article 2 de l'arrêté du 22 août 1953 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 2 :

Les fonctionnaires relevant du présent statut appartiennent à :

1° des corps lorsqu'ils sont recrutés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° des cadres d'emplois lorsqu'ils sont recrutés par un maire.

Ces corps et cadres d'emplois sont régis par des statuts particuliers. ».

Article 8

A la suite de l'article Lp. 2 de l'arrêté du 22 août 1953 susmentionné, il est créé un article Lp. 2-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 2-1 :

1° Un corps ou un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade.

2° Le corps ou le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Les grades sont organisés en grade initial et en grades d'avancement.

3° L'accès aux grades d'avancement dans chaque corps ou cadre d'emplois s'effectue par voie de concours interne, de promotion au choix ou d'examen professionnel, dans les conditions fixées par les statuts particuliers. ».

Article 9

L'article Lp. 3 de l'arrêté du 22 août 1953 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 3 :

I- Les corps et les cadres d'emplois sont repartis, selon le niveau de qualification exigé par le recrutement, en catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

II - Les statuts particuliers :

1° fixent le classement de chaque corps et cadre d'emplois dans l'une de ces catégories ;

2° déterminent, pour chaque filière, le classement et les indices correspondant à chaque grade et échelon ;

3° déterminent les conditions générales d'organisation des concours, de la promotion au choix et des examens professionnels. ».

Article 10

I - A la suite de l'article 118 de l'arrêté du 22 août 1953 susmentionné, il est créé un titre XI intitulé « Dispositions particulières relatives aux agents recrutés par un maire ».

II - Le titre créé au I contient les articles suivants :

« Article Lp. 119 :

1° L'ouverture d'un concours ou d'un examen professionnel doit faire l'objet d'un arrêté du maire.

2° Dans le cas de l'examen professionnel, le jury peut compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

3° Les résultats aux concours et examens professionnels donnent lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant les candidats déclarés reçus par ordre alphabétique. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La validité de cette liste est limitée à deux ans.

Article Lp. 120 : Les communes et leurs établissements publics assurent l'ensemble des tâches de gestion de leur personnel titulaire et de leurs agents contractuels.

La gestion des carrières de leurs agents peut être assurée par la Nouvelle-Calédonie selon les modalités fixées par convention entre la Nouvelle-Calédonie et la commune ou les établissements publics concernés.

Article Lp. 121 : La formation des fonctionnaires recrutés par les maires peut être assurée par l'institut de formation à l'administration publique selon des modalités fixées par convention entre l'organisme et la commune ou les établissements publics concernés.

Article Lp. 122 : En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers sont :

a) soit nommés, chez le même employeur public, dans un autre emploi permanent équivalent ou supérieur ;

b) soit en cas d'impossibilité d'application de cette disposition ou de refus de l'emploi proposé, licenciés suivant une procédure de licenciement spéciale prévue par une délibération du congrès, indiquant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés. ».

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Chapitre 1^{er} Représentativité syndicale

Article 11

I - Dans le secteur public, les organisations syndicales sont considérées comme représentatives lorsqu'elles justifient :

1° d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection ;

2° de l'obtention d'au moins 5 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des :

a) représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

b) délégués des agents contractuels en activité élus en application du titre III.

II- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête, chaque année, la liste des organisations syndicales qui sont représentatives dans le secteur public.

Article 12

I - Chez chaque employeur public, les organisations syndicales sont considérées comme représentatives lorsqu'elles justifient :

1° d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection ;

2° de l'obtention :

a) soit d'au moins 5 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et des délégués des agents contractuels en activité élus en application du titre III ;

b) soit d'au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

II - Chaque employeur public concerné arrête, chaque année, la liste des organisations syndicales représentatives au sein de ses services.

Chapitre 2 Dispositions transitoires

Article 13

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et pendant un délai de 18 mois, les organisations syndicales sont considérées comme représentatives, dans le secteur public, lorsqu'elles justifient :

1° d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection ;

2° de l'obtention d'au moins 5 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des :

a) représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

b) délégués des agents contractuels ou, à défaut, des délégués du personnel en activité élus en application des dispositions du titre III.

Article 14

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et pendant un délai de 18 mois, chez chaque employeur public, les organisations syndicales sont considérées comme représentatives lorsqu'elles justifient :

1° d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection ;

2° de l'obtention :

a) soit d'au moins 5 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, des délégués des agents contractuels ou, à défaut, des délégués du personnel en activité élus en application du titre III ;

b) soit d'au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques paritaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Section 1 : Création

Article 15

I - Un comité technique paritaire est créé chez chaque employeur public.

II - Par dérogation au I, lorsque le nombre de leurs postes budgétaires est inférieur à vingt-cinq emplois permanents, les employeurs publics peuvent décider de créer un comité technique paritaire commun.

Cette faculté requiert une délibération concordante de chacun des employeurs concernés.

III - Les dispositions des I et II ne s'appliquent ni aux établissements publics à caractère industriel et commercial, ni aux chambres consulaires.

Section 2 : Composition

Article 16

I - Le comité technique paritaire est présidé par l'autorité auprès de laquelle il est institué. Il comprend en nombre égal des représentants :

1° de l'administration employeur nommés ;

2° des agents fonctionnaires et contractuels élus.

II - Dans le cas prévu au II de l'article 14, le comité technique paritaire est présidé par l'employeur, ou son représentant, qui compte le plus d'agents.

III - Les agents fonctionnaires et contractuels sont électeurs et éligibles aux comités techniques paritaires.

Article 17

I - Les représentants du personnel sont répartis en deux collèges :

1° le collège des agents fonctionnaires ;

2° le collège des agents contractuels.

II - Lorsque l'employeur public compte plus de vingt postes budgétaires au 31 décembre de l'année précédant celle des élections et que le nombre de siège dévolu au collège des agents contractuels est supérieur à un, celui-ci est divisé en deux sous-collèges :

1° un sous-collège regroupant les agents contractuels recrutés sur un emploi relevant des catégories A et B ;

2° un sous-collège regroupant les agents contractuels recrutés sur un emploi relevant des catégories C et D.

Section 3 : Attributions

Article 18 : Attribution des comités techniques paritaires

I - Le comité technique paritaire est consulté sur les questions relatives :

1° à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements et services ;

2° aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;

3° à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

II - A la demande du tiers de ses membres, il peut également connaître de toute autre question d'ordre collectif.

Article 19 : Attributions particulières des délégués des agents contractuels

Outre les missions qui leur sont dévolues en tant que membres du comité technique paritaire, les délégués des agents contractuels sont également chargés au profit de ces derniers de :

1° présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs concernés ;

2° veiller au respect des règles applicables en matière de rémunération ;

3° veiller au respect des règles de reclassement lorsque l'agent contractuel est atteint d'une inaptitude.

Article 20

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par voie de délibération.

Chapitre 2 Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 : Comités techniques paritaires

Article 21 : Mise en place

Les employeurs publics sont tenus de procéder à l'installation d'un comité technique paritaire conforme aux dispositions de la présente loi du pays au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Section 2 : Commissions administratives paritaires

Article 22

Le premier alinéa de l'article 52 de l'arrêté du 22 août 1953 susmentionné est abrogé.

Section 3 : Action sociale

Article 23

I - Après l'article Lp. 15 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, il est inséré un article Lp. 15-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 15-1 :

I - Chaque employeur public organise une action sociale en faveur de ses agents, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. ».

II - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par une délibération. »

Section 4 : Comité d'entreprise

Article 24

I - Les membres des comités d'entreprise dont le mandat est en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays prennent fin dès l'installation du comité technique et paritaire de l'employeur concerné.

II - En cas de besoin, le mandat des membres du comité d'entreprise qui viendrait à expiration avant l'installation du comité technique paritaire de l'employeur concerné est prorogé jusqu'à l'installation de celui-ci.

Article 25

I - La délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire est abrogée à compter du 18ème mois de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

II - La délibération n° 440 du 4 juin 1982 susmentionnée cesse de s'appliquer aux employeurs concernés dès l'installation des comités techniques paritaires élus en application de la présente loi du pays.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 26

L'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux est ainsi réécrit :

« Article Lp. 11 : Les emplois permanents des employeurs publics sont occupés par des fonctionnaires. ».

Article 27

A la suite de l'article 11 de la délibération du 24 juillet 1990 susmentionnée, il est créé un article Lp. 11-1 ainsi rédigé :

« Article Lp.11-1 : I- Les emplois permanents des employeurs publics peuvent également être pourvus, pour une durée déterminée, par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions exercées ;

2° lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées ;

3° pour faire face à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu notamment par un fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir ;

4° pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles ;

5° lorsque la quotité de temps de travail sur ces emplois est inférieure à 100 % ;

6° pour occuper un des emplois prévus par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

7° pour occuper l'emploi de délégué pour la Nouvelle-Calédonie.

II - Par dérogation au I ci-dessus, les recrutements effectués au 1°, 2° et 3° peuvent l'être à durée indéterminée. Il en va de même pour les agents non-titulaires justifiant des conditions cumulatives suivantes :

- 3 ans de services effectifs continus à temps complet ou incomplet :

- pour le compte de l'employeur public lui proposant un recrutement ou un renouvellement à durée indéterminée ;

- sur le même poste permanent ou sur un poste permanent comportant des fonctions de nature et de niveau équivalents,

- un état de service (ou une manière de servir) satisfaisant au regard des fonctions précédemment exercées.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-7 LP du 1er avril 2021].

III - Les employeurs publics peuvent également recourir à des agents non-titulaires pour :

1° exécuter une mission occasionnelle précisément définie et non durable ;

2° faire face à un besoin saisonnier ;

3° faire face à un surcroît temporaire d'activité.

IV - Une délibération du congrès fixe, selon les cas, la durée d'engagement des agents non-titulaires. ».

Article 28

Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

Après les mots : « pourvu conformément » rédiger ainsi la fin de la phrase : « aux articles 11 des délibérations n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie, dans leurs versions en vigueur avant la publication de la loi du pays n° XXX du XXX relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. ».

Article 29

I - Les agents contractuels sont soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie dans les matières suivantes :

- 1° droit d'expression ;
- 2° exercice des droits syndicaux ;
- 3° repos hebdomadaire ;
- 4° emploi des travailleurs handicapés ;
- 5° formation professionnelle ;
- 6° droits et obligations ;
- 7° congés, à l'exception des congés de maladie, administratifs et uniques ;
- 8° permissions exceptionnelles.

II - Les agents contractuels sont soumis aux dispositions du code du travail relatives à la protection, au soutien et à la promotion de l'emploi local.

Article 30

Les agents contractuels recrutés avant la publication de la présente loi du pays conservent, à titre personnel, lorsqu'elles sont plus favorables et existantes avant la publication du présent texte, les dispositions relatives aux :

- 1° indemnités de départ à la retraite ;
- 2° droits à la retraite ;
- 3° congé unique.

Article 31

L'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi complété :

« Relèvent d'un statut de droit public au sens du présent code, les agents contractuels recrutés par :

- 1° la Nouvelle-Calédonie et ses institutions ;
- 2° les provinces ;
- 3° les communes ;
- 4° les établissements publics administratifs des communes, des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes, les établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion des chambres consulaires ;
- 5° les autorités administratives indépendantes. ».

Article 32

Une délibération fixe les règles applicables aux agents contractuels employés par :

1° la Nouvelle-Calédonie et ses institutions ;

2° les provinces ;

3° les communes ;

4° les établissements publics administratifs des communes, des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes, les établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion des chambres consulaires ;

5° les autorités administratives indépendantes.

Article 33 : Collaborateurs de cabinet des maires

Pour former son cabinet, le maire peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Une délibération du congrès détermine les modalités de recrutement, d'emploi et de rémunération des membres des cabinets des maires ainsi que leur effectif maximal, en fonction de l'importance démographique de la commune.

Article 34

I. Les dispositions des Titres I et II entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° XX du XX prise en application du titre I et du titre II de la loi du pays n° XX du XX relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

II. Les dispositions du Titre III entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° XX du XX prise en application du titre III de la loi du pays n° XX du XX relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

III. Les dispositions du Titre IV entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° XX du XX prise en application du titre IV de la loi du pays n° XX du XX relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.